



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Dotation d'équipement des territoires ruraux

Année 2020

N° AR-71-2020-09-10-003

ARRÊTE PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS POUR LE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ÉLUS DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-34 et R.2334-32 à 35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2020-08-24-001 donnant délégation de signature à Monsieur David-Anthony DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux organisé les 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant que le département de Saône-et-Loire compte en 2020 :

- 562 communes de moins de 20 000 habitants dont 559 communes éligibles à la DETR ;
- 16 EPCI à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants mais 17 EPCI éligibles ;

Considérant qu'il existe dans le département deux associations des maires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des élections pour le renouvellement des membres de la commission d'élus de la DETR auront lieu à la préfecture de Saône-et-Loire. Le scrutin, dont le vote se déroulera exclusivement par correspondance, sera clos le **mercredi 28 octobre**.

Sont électeurs les maires des communes de moins de 20 000 habitants du département et les présidents des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le **lundi 2 novembre 2020**.

Article 2 : La commission d'élus de la DETR se compose de :

- **huit maires** représentant les communes de moins de 20 000 habitants et
- **neuf présidents d'EPCI à fiscalité propre** de moins de 60 000 habitants.

Les listes devront comprendre un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir par collège à savoir :

- **douze candidats maires** de communes de moins de 20 000 habitants et
- **quatorze candidats présidents** d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants.

Chaque liste comporte, dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénoms, indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'EPCI.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture au plus tard le **vendredi 2 octobre 2020 à 12 heures**.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par l'une des associations de maires existantes dans le département : celle-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Article 3 : Les bulletins de vote, de format 148X210 mm, sont établis par les associations des maires qui doivent les remettre à la préfecture le **7 octobre 2020 à 12h au plus tard**. Les enveloppes de scrutin et les enveloppes destinées à l'expédition seront fournies par la préfecture et adressées aux électeurs le **15 octobre 2020 au plus tard**.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe portant la mention « **élection des membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales** », l'indication du collège auquel il appartient, son nom, sa qualité et sa signature et l'adresse au service du pilotage interministériel et de l'aménagement du territoire, 196 rue de Strasbourg 71 021 MÂCON CEDEX 9 **jusqu'au 28 octobre 2020 - 16 heures**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Il sera procédé au dépouillement le **2 novembre à 9h30**.

Le bureau chargé du dépouillement est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. À défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs. Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire et sur le recueil des actes administratifs. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont informés du résultat de l'élection.

Article 5 : L'élection des membres de la commission d'élus de la DETR a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mâcon, le **10 SEP. 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES